

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Monsieur Erwan RENAUDIN

Le maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-19 et R2122-8,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L423-1, R410-1 et R410-21,

VU la Délibération DCM2026S2N02 du vendredi 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire,

VU l'organigramme de la Ville d'Orvault,

CONSIDERANT que Monsieur Erwan RENAUDIN est fonctionnaire statutaire de catégorie A et investi des responsabilités de Responsable du service urbanisme et gestion foncière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer une délégation de signature à Monsieur Erwan RENAUDIN afin d'assurer le bon fonctionnement du service public dans le cadre des missions qui sont les siennes, notamment pour la signature de certaines demandes relatives à des autorisations du droit des sols,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, il est attribué, à Monsieur Erwan RENAUDIN, Responsable du service urbanisme et gestion foncière, une délégation de signature pour :

- 1) L'engagement juridique des dépenses dont le montant total hors taxe est inférieur ou égal à 2 000 € H.T ;
- 2) Les diverses demandes d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol, dans le cadre de leur instruction et conformément au Code de l'urbanisme :
 - Les lettres de notification d'enregistrement et d'ouverture de délai,
 - Les demandes de pièces complémentaires ou de dossiers complémentaires,
 - Les majorations du délai d'instruction,
 - Les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées par les projets,
 - Les certificats d'urbanisme d'information (Cua),
 - Les correspondances échangées avec les usagers se rapportant à l'instruction de leurs demandes, à l'exclusion de celles qui engagent la Commune,

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'aménagement durable et de la transition écologique :

- Les décisions d'irrecevabilité du dossier,
- Le classement sans suite des dossiers ;

- Les demandes de pièces complémentaires et les convocations aux visites des ERP.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature tous les documents non désignés à l'article 1^{er} et notamment :

- Tout écrit comportant création de droits ou d'obligations pour la commune, pour ses agents ou pour les tiers ;
- Tout document destiné à être publié ou contenant des informations destinées à être publiées.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de la date à laquelle le présent arrêté aura acquis un caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La signature apposée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sera précédée de la mention « Pour le Maire, et par délégation, le Responsable du service urbanisme et gestion foncière », suivie très lisiblement du prénom et du nom du délégataire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services ainsi que Monsieur Erwan RENAUDIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et transmis à Monsieur le préfet ainsi qu'à Monsieur le comptable public et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.



Fait à Orvault, le

30 MARS 2026

Sébastien ARROUËT
Maire d'Orvault

Rendu exécutoire par dépôt en préfecture le : 31 MARS 2026

Et par publication le : - 2 AVR. 2026

Et par notification :

<p>Monsieur Erwan RENAUDIN Responsable du service urbanisme et gestion foncière,</p> 	<p>Le 31.03.2026 .</p>
---	------------------------